



# **Appel à projets**

**2019**

## **Droit à disposer de son corps**



## Sommaire

1. Contexte .....	3
2. Objet de l'appel à projets .....	4
2.1 Qu'entend-on par « droit à disposer de son corps » ? .....	4
Quels projets peuvent être introduits ? .....	5
2.2 Thématiques : .....	5
2.3 Types de projets : .....	5
3. Sélection des projets : .....	6
3.1 Critères d'éligibilité : .....	6
3.2 Modalités de sélection .....	6
3.3 Critères de sélection : .....	6
4. Modalités du soutien financier .....	8
4.1 Conditions : .....	8
4.2 Financement .....	9
5. Modalités de candidature et recevabilité .....	10
5.1 Modalités de candidature : .....	10
5.2 Recevabilité : .....	10
6. Validité de l'appel à projets .....	10
7. Annexes .....	10

## 1. Contexte

En 2019, les préjugés perdurent et les inégalités des femmes par rapport aux hommes persistent. Dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2014-2019, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles affirme que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un enjeu essentiel de la société démocratique.

Devant l'ampleur des inégalités femmes-hommes et la particularité pour certaines de cumuler les mécanismes discriminatoires, il est primordial de reconnaître une spécificité à la lutte contre le sexisme.

Pour ces raisons, les organisations féministes ont réclamé la création d'un Ministère des Droits des Femmes. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a entendu leur revendication et a attribué, en 2014, une nouvelle compétence à Mme Isabelle Simonis, celle de Ministre des Droits des Femmes.

Ce nouveau Ministère des Droits des femmes a été construit en premier lieu avec les organisations féministes et féminines. Le fil rouge de la politique de la Ministre Isabelle Simonis en charge de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes jusqu'en décembre 2018 et actuellement déléguée aux Droits des femmes et à l'Égalité des chances du Gouvernement de la Fédération, était de renforcer les droits pour les femmes, combat qu'elle a mené en étroite collaboration, durant son mandat, avec les mouvements de femmes.

En décembre 2018, cette compétence a été reprise par le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Rudy Demotte, qui poursuit les mêmes objectifs que sa prédécesseure.

Taquer les réflexes sexistes, changer les mentalités, inscrire l'égalité des femmes et des hommes comme un fondement de la démocratie, telles sont les ambitions de ce Ministère pour engranger des avancées réelles pour les femmes.

Pour ce faire, a été créée « Alter Égales », une assemblée pour les droits des femmes qui se veut être un espace de dialogue entre les organisations et le politique. Cette assemblée participative, qui s'est réunie pour la première fois en décembre 2014, est un lieu de débat mais aussi la rampe de lancement de projets concrets, d'études et d'analyse qui aboutiront sur plus de droits.

Plus de droits, car si les droits fondamentaux semblent garantis en théorie pour les femmes et les hommes, on constate dans la pratique un exercice différencié de certaines catégories de droits par les femmes et les hommes.

Cinq piliers de droits fondamentaux ont été identifiés en vue de démarrer un dialogue constructif :

- 1/ Le droit à l'égalité au travail
- 2/ Le droit à disposer de son corps
- 3/ Le droit à être représentée
- 4/ Le droit à l'intégrité physique et psychique
- 5/ Le droit à ne pas être stigmatisée

Chaque année de la législature 2014-2019, un pilier phare est mis en avant en partenariat avec les mouvements de femmes. Des appels à projets autour de ce pilier sont lancés aux

associations de la plateforme permettant de financer de nouveaux projets innovants qui proposent plus de droits pour les femmes.

Les thématiques abordées ne découlent pas que des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il n'en demeure pas moins que des projets de sensibilisation peuvent être menés sur ces matières et que le Ministre chargé des Droits des femmes peut se faire le porte-parole de certaines revendications ou mesures concrètes à d'autres niveaux de pouvoir.

Après le **droit à l'égalité au travail**, en 2015, le **droit des femmes à ne pas être stigmatisée** en 2016, le **droit à l'intégrité physique et psychique** en 2017 et le droit à être représentée en 2018, c'est la thématique du **Droit à disposer de son corps** qui sera traitée en 2019.

## 2. Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à soutenir le développement, par des associations, organisations, institutions ou mouvements féminins et féministes non lucratifs, d'actions visant **le droit à disposer de son corps**.

### 2.1 Qu'entend-on par « droit à disposer de son corps » ?

Le droit à disposer de son corps exprime le droit de chaque individu à pouvoir disposer en toute liberté et sans contrainte de sa sexualité. Il comprend le droit à la santé sexuelle et reproductive<sup>1</sup>.

Plus concrètement, le droit à disposer de son corps exprime la volonté des femmes de reprendre le contrôle sur leur corps et de s'extraire de toute forme de domination masculine.

---

<sup>1</sup> En 1994, la Conférence Internationale sur la population et le développement du Caire définit le concept de santé sexuelle et reproductive comme « le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement ; [...] une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, [...] capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. Cette [...] condition implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix, [...], méthodes qui doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables, ainsi que le droit d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement et donnent aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé ». De nombreux textes internationaux font indirectement référence à la santé sexuelle et reproductive, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ou la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

## Quels projets peuvent être introduits ?

### 2.2 Thématiques :

Les projets déposés pourront notamment porter sur les thématiques suivantes (propositions non exhaustives) :

- Le droit à l'avortement ;
- L'assignation à maternité ;
- Les grossesses précoces ;
- La contraception, notamment sous le prisme de la charge mentale et financière ;
- Réflexion sur les notions de corps et diversité ;
- La pornographie ;
- Le marketing genré ;
- L'assistance sexuelle ;
- La gestation pour autrui, notamment en lien avec la précarité ;
- La procréation médicalement assistée.

Les thématiques ayant déjà été couvertes par les appels à projets précédents, à savoir l'hypersexualisation ainsi que les violences faites aux femmes, en ce compris la prostitution, ne sont pas éligibles dans le cadre du présent appel à projets.

### 2.3 Types de projets :

Les projets déposés devront présenter au moins l'un des modes d'actions suivants :

- l'information, la sensibilisation et la prévention : via la réalisation d'outils, de recherches actions ou d'études, de projets pilotes et d'activités ou d'animations avec le public cible (les femmes, les hommes, les jeunes, les parents).
- La formation des (futur-e-s) professionnel-le-s relevant des secteurs de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir :
  - Petite enfance (ONE, SPSE)
  - Jeunesse
  - Aide à la Jeunesse (SOS Enfant, SAJ, SPJ, IPPJ, AMO)
  - Enseignement (enseignant-e et CPMS)
  - Culture, média et audiovisuel

### **3. Sélection des projets :**

#### **3.1 Critères d'éligibilité :**

- **Organismes éligibles :**

Peut postuler au présent appel à projet tout organisme public, association sans but lucratif ou association momentanée œuvrant directement ou indirectement sur le terrain des droits des femmes, de l'égalité hommes-femmes, de l'égalité des chances, de la lutte contre les discriminations.

Sont exclus de fait tous les organismes (sociétés, entreprises, consultants,...) relevant du secteur marchand, ainsi que les personnes physiques.

Plusieurs organismes peuvent déposer un projet commun si une convention déterminant les modalités de la collaboration est établie entre eux.

- **Couverture géographique :**

Les actions devront se dérouler en Fédération Wallonie-Bruxelles :

- soit sur l'entièreté du territoire avec une couverture large (par Province par exemple)
- soit à un niveau plus local (communal et/ou quartier).

- **Période de réalisation du projet :**

Les projets débiteront au lendemain de la notification de l'attribution du projet pour se terminer au plus tard le 30 juin 2020.

#### **3.2 Modalités de sélection**

La Direction de l'Egalité des Chances rend un avis au Ministre-Président chargé des Droits des femmes et de l'Egalité des chances relatif aux projets introduits et aux montants demandés. Ensuite un jury, constitué de représentant-e-s de la Direction de l'Egalité des Chances et du cabinet du Ministre-Président Rudy Demotte, procède à une sélection qui est soumise au Ministre pour décision finale.

#### **3.3 Critères de sélection :**

La sélection sera effectuée sur base des critères de sélection suivants :

- **Qualité :**

La qualité du projet sera analysée sous les angles suivants :

- la pertinence, la cohérence, la qualité du projet présenté (objectifs poursuivis, méthode, définition des étapes et des conditions de réalisation, publics-cible)
- la faisabilité du projet, c'est-à-dire l'adéquation des moyens par rapport aux objectifs poursuivis
- la qualité de l'organisation et du déroulement (coordination, suivi, déroulement, définition des étapes, adéquation des budgets et objectifs, évaluation ...)

- la présentation d'un budget précis et d'un mécanisme de suivi clair

#### □ Innovation :

Le projet se devra d'être novateur. On entend par là :

- Approches innovantes au droit des femmes à disposer de leur corps ;
- Démontrer l'originalité des ressources mises en œuvre par le projet (personnes et structures qui y sont associées, outils de communication utilisés, etc.) ;
- Apporter une plus-value par rapport aux projets déjà menés ou outils existants en la matière ;
- Stimuler la réflexion des publics visés ;
- Constituer une expérimentation d'un modèle ou d'un outil nouveau, en prévision de la transposabilité après expérimentation.

#### • Intégration de la dimension de genre :

L'intégration de la dimension de genre dans la conception et la mise en œuvre de l'action sera prise en compte.

#### • Partenariats :

Un travail en réseau ou en partenariat entre organisations d'objet ou de nature différents est considéré comme un élément positif. La qualité des partenariats (collectivités locales, partenaires sociaux, secteurs de la vie sociale, cofinancements éventuels,...) sera prise en compte.

#### • Public visé :

Le projet devra viser un public d'une certaine ampleur, notamment proportionnelle à la couverture géographique du projet.

#### • Diversité :

Afin d'assurer la **diversité** des publics visés, une attention particulière sera donnée aux projets visant une diversité des publics cibles, notamment dans le cadre d'autres mécanismes de discriminations qui opèrent en fonction de l'origine nationale ou ethnique, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de la conviction philosophique ou religieuse.

## 4. Modalités du soutien financier

Le budget total réservé à cet appel à projets s'élève à **400.000 €**.

L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera de **maximum 90%** de la totalité des dépenses admissibles et justifiées.

### 4.1 Conditions :

L'appui financier accordé sera fonction de l'ampleur du projet, de son côté novateur et des moyens dont dispose déjà le/la candidat-e.

Ce soutien ne servira qu'à la réalisation du projet, et non pas au fonctionnement structurel de l'organisme.

Ce soutien couvre également les frais relatifs à la phase de préparation du projet, pour autant que le projet ait été sélectionné dans le cadre de ce présent appel à projet.

Le soutien peut néanmoins couvrir les frais suivants :

- frais de personnel pour autant qu'ils soient pour partie pris en charge soit par l'auteur du projet lui-même, soit par un autre pouvoir subsidiant ;
- frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet (ex : achat d'équipements ou de matériel pour les besoins du projet et non pas pour équiper l'organisme).
  - o frais administratifs ;
  - o frais de publicité ;
  - o frais de location des installations nécessaires à l'organisation du projet ;
  - o frais de location d'équipement et de matériel nécessaire à l'organisation du projet ;
  - o frais d'assurance propres à l'organisation du projet ;
  - o frais de déplacement du personnel encadrant.

Outre les coûts non liés à la mise en œuvre de l'action proposée, les coûts non inclus dans le budget prévisionnel et les coûts encourus avant que la subvention ne soit accordée, ne seront pas pris en compte :

- les dépenses encourues en dehors des États membres de l'UE et des pays de l'EEE ;
- les coûts du capital investi ;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- les intérêts débiteurs ;
- les dettes ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- les apports en nature ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

Le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre de son projet, à recevoir d'autres subventions, pour autant que les frais pris en charge par la subvention octroyée dans le cadre de cet appel à projets, ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention ou d'un remboursement.



Le bénéficiaire **mentionnera** clairement **le soutien apporté par la Communauté française, sur tous les documents et travaux produits dans le cadre de ce projet**, y compris les supports de communication Internet en faisant apparaître clairement :

- la mention « Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».
- le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- le logo d'Alter Egales

## **4.2 Financement**

Les modalités de l'aide financière attribuée feront l'objet d'un arrêté de subvention.

L'aide financière attribuée s'effectuera sous la forme de deux versements :

- Une avance de 85 % qui sera liquidée dans les six semaines qui suivent l'engagement de la subvention ;
- le solde qui sera liquidé après le contrôle et l'acceptation des pièces justificatives suivantes, qui devront impérativement être transmises à l'Administration **deux mois après la clôture du projet et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019**:
  - déclaration de créance portant sur la totalité du montant justifié dans le cadre de l'appel à projets ;
  - décompte des dépenses et des recettes de l'ensemble du projet ;
  - justificatifs des frais exposés établissant que la subvention a été utilisée aux fins énoncées par le projet ;
  - rapport relatif à l'activité subventionnée et présentant les différentes conclusions de l'action.

Le canevas de **rapport d'activités en ligne** sera communiqué aux bénéficiaires par l'Administration.

L'aide financière attribuée devra être reversée en partie ou entièrement :

- si l'aide allouée n'est pas utilisée dans les délais impartis ;
- si l'utilisation de l'aide allouée est non conforme.

## 5. Modalités de candidature et recevabilité

### 5.1 Modalités de candidature :

Le dossier de candidature doit être complété pour le **17 mars 2019** au plus tard, via la [plateforme en ligne SUBside](#) accompagné des pièces requises et par tout élément utile à la bonne compréhension du projet.

### 5.2 Recevabilité :

La demande de subvention sera considérée comme étant recevable pour autant que :

- la date de soumission ait été respectée, à savoir le 17 mars 2019 à 12h;
- le projet soit porté par une organisation éligible tel que précisé au point 4.1 Critères d'éligibilité;
- le formulaire informatique soit dûment rempli et accompagné des pièces complémentaires demandées ;
- le dossier présente un budget prévisionnel, en recettes et dépenses, clair, détaillé et équilibré selon le [modèle téléchargeable](#) sur le site de la Direction de l'Égalité des Chances

L'envoi du formulaire vaut validation par les personnes habilitées à représenter juridiquement le porteur du projet.

Le Cabinet d Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président chargé des Droits des femmes et de l'Égalité des chances, et la Direction de l'Égalité des Chances, sont susceptibles de demander toute pièce complémentaire jugée utile dans le cadre de l'instruction du dossier. Tout au long de l'examen de sa demande, l'opérateur demandeur doit donc être disponible pour d'éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires.

## 6. Validité de l'appel à projets

**Cet appel à projets est ouvert du 18 février au 17 mars 2019.**

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à : [egalite@cfwb.be](mailto:egalite@cfwb.be).

## 7. Annexes

Les annexes sont à télécharger sur le [site de la Direction de l'Égalité des Chances](#) :

- Modèle de budget prévisionnel
- Questions du formulaire, permettant de préparer les réponses avant l'encodage en ligne

Pour toute question concernant les questions d'éligibilité, nous vous invitons à contacter la Direction de l'Égalité des Chances, tel : 02 413 32 24, [egalite@cfwb.be](mailto:egalite@cfwb.be).